

DESTINATAIRES : À toutes les personnes salariées du CISSS des Laurentides

EXPÉDITRICES : Chantal Daoust, cheffe du Service guichet d'accès, rémunération et avantages sociaux
Chantal Picard, cheffe du Service de la paie

DATE : 20 novembre 2025

OBJET : **RÉTROACTIVITÉ - PRIMES D'INCONVÉNIENT ET PRIMES DE MILIEUX**

À la suite de la signature des conventions collectives, plusieurs primes ont été ajoutées et les primes majorées ont été remplacées par des primes à pallier. Nous vous invitons à consulter [la communication du 27 février 2025](#), qui explique les modalités applicables à chacune d'elles.

Ces nouvelles modalités de rémunération ont été mises en application avec le traitement de la paie n° 6, débutant **le 23 février 2025**, et sont rétroactives à la date de signature des différentes conventions collectives.

Date de rétroaction

Syndicat	Date de rétroaction
CSN, APTS	16 juin 2024
FIQ	15 décembre 2024
SNS	6 octobre 2024

Primes concernées

Les primes concernées par la rétroaction sont les suivantes :

Primes d'inconvénient :

- Prime de soir;
- Prime de nuit;
- Prime de fin de semaine dans les services 24/7.

Primes de milieux :

- Prime de soins critiques;
- Prime spécifique de soins critiques;
- Prime versée à la personne salariée de la catégorie 3 œuvrant au service de l'urgence;
- Primes en mission Centre jeunesse et avocat œuvrant au sein du contentieux DPJ;
- Prime de psychiatrie;
- Prime TGC;
- Ajout d'une nouvelle prime en résidence à assistance continue (RAC).

Modalités de calcul

Le calcul de la rétroaction se fait en deux temps :

1. Une récupération des primes rémunérées sous les modalités des conventions collectives 2020-2023 entre la date de rétroaction et le 22 février 2025;
2. Paiement des nouvelles primes selon les modalités applicables aux conventions collectives 2024-2028, entre la date de rétroaction et le 22 février 2025.

Les intérêts légaux seront appliqués à même la rétroaction.

Considérant que les taux et modalités diffèrent d'une convention collective à l'autre, certaines corrections pourraient générer une dette à rembourser, communément appeler « arrérage ».

Les personnes salariées concernées par cette éventualité seront directement contactées par le service de la paie, prochainement, afin de confirmer le montant à récupérer ainsi que les mécanismes de remboursement.

Date de paiement

À moins d'un problème majeur hors de notre contrôle, le paiement se fera sur une paie spéciale n° 64 qui sera déposée 27 novembre 2025. Un bordereau de paie distinct sera disponible via votre Guichet Web.

Pour toute question **concernant le paiement**, veuillez communiquer avec l'équipe du Service de la paie à l'adresse suivante : paie.cissslau@ssss.gouv.qc.ca en inscrivant dans l'objet votre numéro d'employé et la mention : ***Rétroaction des primes***.